

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.949 du 3 juillet 1998

A.78.566/XIII-628

En cause : **SIRAULT** Hugues,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VELDEKENS, avocat,
rue de l'Aurore 18
1000 Bruxelles.

A.78.567/XIII-629

En cause : **SALAMBIER** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VELDEKENS, avocat,
rue de l'Aurore 18
1000 Bruxelles.

A.78.569/XIII-630

En cause : **l'Union professionnelle Association
belge des architectes de jardins et
des architectes paysagistes,**
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VELDEKENS, avocat,
rue de l'Aurore 18
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 1998 par SIRAULT Hugues, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 1998 remplaçant les articles 279 à 283 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la demande introduite le 12 mai 1998 par SALAMBIER Jean, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 1998 précité;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la demande introduite le 12 mai 1998 par l'Union professionnelle Association belge des architectes de jardins et des architectes paysagistes, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 1998 précité;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 16 juin 1998 fixant les affaires à l'audience du 30 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les requérants et Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension se présentent comme suit :

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 avril 1990 a introduit dans le Titre I^{er} du Livre IV du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) un Chapitre VIbis intitulé «Des conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut être chargée de l'élaboration de plans, schémas et règlements». Ce chapitre comprenait les articles 202-1 à 202-5. Ces dispositions sont devenues les articles 279 à 283 du C.W.A.T.U.P. dans la version qu'en a établie le décret du 27 novembre 1997.

En vertu de l'article 279, dans sa version antérieure à l'arrêté attaqué, une personne physique ou morale ne pouvait être chargée de l'élaboration d'un plan d'aménagement, d'un schéma directeur, d'un schéma de structure ou d'un règlement d'urbanisme que si elle était agréée par l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué. Un agrément distinct était octroyé, par catégorie, pour les plans

d'aménagement et les schémas directeurs, d'une part, pour les schémas de structure et pour les règlements d'urbanisme, d'autre part. L'agrément était octroyé pour une durée de trois ans.

L'article 280 était rédigé comme suit :

« Les personnes physiques qui sollicitent leur agrément doivent, soit être en possession d'un diplôme en aménagement du territoire et urbanisme délivré par une institution belge ou assimilée d'enseignement universitaire ou supérieur de type long, soit faire état d'une expérience ou de qualifications permettant de les assimiler aux détenteurs d'un diplôme susvisé par la production de plans, schémas ou règlements élaborés par elles, dont la qualité est conforme aux règles de l'art».

Les personnes morales qui sollicitaient leur agrément devaient apporter la preuve qu'elles comptaient parmi leur personnel au moins une personne physique remplissant l'une des deux conditions énoncées dans la disposition précitée.

L'article 11 du C.W.A.T.U.P., après son remplacement par le décret du 27 novembre 1997, dispose comme suit :

« Le Gouvernement agréé, selon les critères et la procédure qu'il arrête, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui peuvent être chargées de l'élaboration ou de la révision des schémas, des plans d'aménagement, des règlements d'urbanisme ou des permis de lotir».

En exécution de cette disposition, le Gouvernement wallon a adopté le 5 mars 1998 l'arrêté dont la suspension est demandée. Cet arrêté remplace les articles 279 à 283 du C.W.A.T.U.P..

L'article 282 nouveau du C.W.A.T.U.P. est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. L'agrément pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir sans ouverture de voirie est accordé :

- 1^o à toute personne physique titulaire, soit d'un diplôme en aménagement du territoire et urbanisme délivré par une institution d'enseignement universitaire ou supérieur de type long, soit d'un diplôme d'ingénieur civil architecte, d'architecte, d'ingénieur industriel en construction option géomètre, de licencié en géométrie ou de géomètre expert immobilier;
- 2^o à toute personne morale qui compte parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne physique titulaire d'un des diplômes visés au 1^o et liée avec elle par une convention dont la durée est au moins égale à celle de l'agrément; le nom du titulaire du diplôme figure sur tous les documents produits; la personne morale a dans son objet social les matières relatives à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme.

§ 2. L'agrément pour l'élaboration, la révision ou la modification de plans communaux d'aménagement et de permis de lotir avec ouverture de voirie est accordé :

- 1^o à toute personne physique qui remplit la condition visée au § 1^{er}, 1^o, et qui justifie, sur production soit de plans communaux d'aménagement ou de permis de lotir avec ouverture de voirie élaborés par elle, soit de projets ayant le même objet, d'une expérience utile au regard des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme qu'énonce l'article 1^{er}, § 1^{er};
- 2^o à toute personne morale qui compte parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne physique remplissant les conditions énoncées au 1^o et liée avec elle par une convention dont la durée est au moins égale à celle de l'agrément; le nom de cette personne figure sur tous les documents produits; la personne morale a dans son objet social les matières relatives à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme.

§ 3. L'agrément pour l'élaboration, la révision ou la modification de schémas de structure communaux et de règlements communaux d'urbanisme est accordé à toute personne morale ayant dans son objet social les matières relatives à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme et qui peut faire la preuve qu'elle dispose d'une équipe présentant des compétences complémentaires dans les disciplines relatives à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'architecture et l'environnement.

Le responsable de cette équipe remplit la condition visée au § 1^{er}, 1^o, et justifie, sur production de schémas de structure communaux ou de règlements communaux d'urbanisme élaborés par lui, d'une expérience utile au regard des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme qu'énonce l'article 1^{er}, § 1^{er}. Il est en outre lié avec la personne morale par une convention dont la durée est au moins égale à celle de l'agrément. Le nom du responsable de l'équipe figure sur tous les documents produits».

L'article 283/4 nouveau du C.W.A.T.U.P. contient les dispositions transitoires suivantes :

« Les personnes physiques et les personnes morales agréées sur la base des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 avril 1990 conservent le bénéfice de cet agrément pendant un délai de dix-huit mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté même si cet agrément expire pendant cette période.

Toute personne physique ou morale visée à l'article 282, § 1^{er}, est expressément et individuellement agréée pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir avec ou sans ouverture de voirie. A leur demande, l'agrément prévu par le présent alinéa est délivré par le fonctionnaire délégué. Cet agrément est valable pour les permis de lotir dont l'accusé de réception visé à l'article 116, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, est envoyé dans un délai de dix-huit mois à dater de l'entrée en vigueur du présent chapitre. Cet agrément ne peut faire l'objet d'un renouvellement».

Les requérants Hugues SIRAULT et Jean SALAMBIER sont des gradués en architecture des jardins et du paysage qui ont obtenu, sous l'ancienne législation, les divers agréments en qualité d'auteurs de projet pour les plans d'aménagement, les schémas directeurs, les schémas de structure et les règlements d'urbanisme. Hugues SIRAULT est, depuis huit ans, l'administrateur délégué de la S.C.R.L. POLY'ART dont les activités concernent exclusivement l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Jean SALAMBIER a obtenu des agréments en tant que personne physique et en tant que mandataire de l'intercommunale I.E.G.. Il a été engagé en 1998 par la ville de Mouscron en qualité d'agent contractuel et exerce la fonction de chef de service au service de l'urbanisme de cette ville.

Il agit comme titulaire d'agrément pour le compte de la ville de Mouscron;

Considérant que les trois affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du défaut de motivation, de la violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, de la violation de l'article 11 (nouveau) du C.W.A.T.U.P., de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'ils soutiennent qu'aucune considération ne justifie au regard des objectifs poursuivis que les titulaires du diplôme d'architecte des jardins et du paysage soient exclus de la possibilité d'obtenir les agréments visés à l'article 282 du C.W.A.T.U.P., alors que les porteurs des diplômes énumérés dans cette disposition peuvent recevoir de tels agréments; qu'ils font valoir que le programme des études conduisant à la délivrance du diplôme de gradué en architecture des jardins et du paysage comporte, parmi les matières obligatoires, des matières telles l'étude du paysage, la sociologie de l'espace, l'urbanisme, les espaces verts, l'écologie et le droit (législation relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire); qu'ils estiment que la limitation que l'acte contesté apporte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne pourrait s'autoriser des dispositions de l'article 11 du C.W.A.T.U.P.;

Considérant que la partie adverse, après avoir rappelé que la règle de l'égalité devant la loi ne fait pas obstacle à toute distinction, et que la liberté du commerce et de l'industrie peut connaître des restrictions, indique que l'arrêté attaqué a pour objet de réserver la possibilité d'obtenir un agrément à des personnes porteuses de certains diplômes et dont «la formation est clairement définie»;

Considérant que tout règlement doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier constitué au cours de l'élaboration de ce règlement, et sur le vu duquel les juridictions saisies d'une contestation de la régularité du règlement doivent être en mesure d'exercer le contrôle de légalité qui leur incombe;

Considérant que le dossier déposé contient en tout et pour tout, outre le texte de l'arrêté attaqué en deux exemplaires, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et un document de trois pages intitulé «note au Gouvernement wallon» signé par le Ministre LEBRUN, d'où il résulte que le Gouvernement a adopté l'avant-projet de texte le 5 février 1998 et que l'avis du Conseil d'Etat a été examiné le 23 février 1998 dans un organe qualifié d'«intercabinet», qui a fait différentes observations au sujet de l'avis du Conseil d'Etat, rejetant certaines observations et modifiant le texte en fonction d'autres; qu'à aucun endroit, ce document n'indique la raison pour laquelle le Gouvernement exclut de la possibilité d'être agréées certaines personnes qui l'étaient précédemment; que les explications, au demeurant vagues, données dans le mémoire en réponse ne peuvent suppléer à la carence du dossier, pas plus que celles, plus circonstanciées, qui ont été données à l'audience; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, car ils perdraient tout un domaine de leur marché du travail; qu'ils exposent que la profession d'architecte paysagiste a évolué au cours de la dernière décennie vers des activités de planification complexes axées sur l'aménagement et le développement du territoire, dans le cadre de missions tant privées que publiques, et qu'à défaut de pouvoir encore obtenir les agréments requis, les architectes

paysagistes se verraient exclus de ce secteur d'activités, perdant le fruit des investissements matériels réalisés et l'intérêt qu'offrait la partie de leur activité professionnelle dont ils sont désormais exclus; que le premier requérant expose plus particulièrement que la S.C.R.L. POLY'ART, dont il est l'administrateur délégué et pour laquelle il a obtenu l'agrément, réalise 50 p.c. de son chiffre d'affaires par des missions nécessitant un agrément, avec cette conséquence que l'arrêté critiqué l'obligerait, soit à arrêter cette activité indispensable à sa survie, soit à s'adjoindre une personne pouvant être agréée sous le nouveau régime, cette dernière solution lui faisant perdre le bénéfice de ses investissements professionnels et le privant de l'intérêt de son travail; que le deuxième requérant souligne que si la ville de Mouscron souhaite garder ses agréments, elle devra recruter une personne réunissant les nouvelles conditions d'agrément, ce qui compromettra l'emploi précaire qu'il occupe au sein de l'administration de cette ville; que les trois requérants font valoir que la disposition transitoire contenue dans l'article 283/4 nouveau n'empêche pas le préjudice de se réaliser dès à présent, étant donné que les employeurs souhaitant disposer d'un membre du personnel agréé n'attendront pas le terme de la période transitoire pour prendre des mesures à cette fin, et que les gradués en architecture des jardins et du paysage à la recherche d'un emploi ne pourront plus se prévaloir de la possibilité d'obtenir l'agrément, ce qui compromettra leurs chances d'embauche; qu'ils ajoutent que, pendant la période transitoire, les «donneurs d'ordre» éviteront de confier des missions à des gradués en architecture des jardins et du paysage parce qu'ils sauront que le travail confié aujourd'hui ne pourra être exécuté au-delà du 13 septembre 1999, que, d'une manière générale, le diplôme de gradué en architecture des jardins et du paysage sera fortement dévalorisé par la nouvelle réglementation et que, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 mars 1998, les

titulaires de ce diplôme sont privés de la faculté d'élaborer et de modifier des permis de lotir;

Considérant que la suppression d'une partie importante du champ d'activités des architectes paysagistes est de nature à causer à ceux-ci un préjudice grave, d'ordre matériel et professionnel, en raison de l'impossibilité d'encore obtenir les agréments; qu'il s'y ajoute un préjudice d'ordre moral tenant à ce qu'ils devront se reconverter, au moins partiellement, vers d'autres activités, et seront ainsi privés de l'intérêt que représente pour eux l'exercice sous cette forme de leur profession; que ce préjudice est grave et difficilement réparable; que la disposition transitoire de l'article 283/4 ne l'empêche pas de se réaliser, étant donné que les personnes qui attribuent des travaux nécessitant un agrément trouvent dans l'arrêté attaqué de bonnes raisons de se détourner des gradués en architecture des jardins et du paysage dont l'agrément expire le 13 septembre 1999; qu'en outre, l'exclusion des gradués en architecture des jardins et du paysage de la possibilité d'élaborer ou de modifier des permis de lotir est immédiate; que ces circonstances sont constitutives d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.78.566/XIII-628, A.78.567/XIII-629 et A.78.569/XIII-630 sont jointes.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 1998 remplaçant les articles 279 à 283 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté dont l'exécution est suspendue.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois juillet 1900 nonante-huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.